



Citation : *ES c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1288

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : E. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : Anick Dumoulin

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 3 avril 2023
(GE-22-3922)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Mode d'audience :

Date de la décision : Le 18 septembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-387

Décision

[1] E. S. est le prestataire dans cette affaire. Je lui accorde la permission de faire appel et j'accueille son appel.

Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a versé la prestation d'assurance-emploi d'urgence au prestataire pendant 12 semaines, soit du 15 mars 2020 au 6 juin 2020. De plus, on lui a versé un paiement anticipé de 2 000 \$, ce qui représente quatre semaines de prestations supplémentaires.

[3] Deux ans plus tard, la Commission a conclu que le prestataire n'était pas admissible au paiement anticipé et lui a envoyé un avis de dette.

[4] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel en disant que le prestataire n'était pas admissible au paiement anticipé de 2 000 \$.

Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel

[5] Lors d'une conférence de cas tenue le 15 septembre 2023, les parties sont parvenues à une entente que je résume de la façon suivante :

- a) La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.
- b) Dans cette situation, il convient d'accorder la permission de faire appel, d'accueillir l'appel et d'annuler la décision de la division générale.
- c) De plus, la Commission s'est engagée à appliquer sa politique de réconciliation, ce qui aura pour effet d'annuler l'avis de dette du prestataire¹.

¹ Voir la lettre de la Commission, numérotée AD2 dans le dossier d'appel.

J'accepte le résultat proposé

[6] Je suis d'accord pour dire que la division générale a commis une erreur de droit. Au paragraphe 10 de sa décision, la division générale a conclu que le prestataire n'avait pas droit au paiement anticipé parce qu'il recevait la prestation d'assurance-emploi d'urgence en même temps. Cependant, cette conclusion est contraire à la disposition autorisant la Commission à verser la prestation d'assurance-emploi avant le moment normalement prévu pour le faire².

Conclusion

[7] En m'appuyant sur les informations dont je dispose, j'accorde la permission de faire appel, j'accueille l'appel et j'annule la décision de la division générale. Ma décision permettra à la Commission d'appliquer sa politique de réconciliation dans la situation du prestataire.

[8] Je tiens à remercier les parties d'avoir réglé cet appel à l'amiable.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

² Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.